



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 106 spécial publié le 11 août 2023**

***Sommaire affiché du 11 août 2023 au 10 octobre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°817 du 11 août 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 11 août 2023 à 18h00 au mercredi 16 août 2023 à 12h00
- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-n° 818 du 11 août 2023 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE, commune de VIRY-CHATILLON

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°817 du 11 août 2023  
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons  
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free  
party) dans le département de l'Essonne du vendredi 11 août 2023 à 18h00  
au mercredi 16 août 2023 à 12h00**

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur CASTANIER Alain en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 03 avril 2023 portant délégation de signature à M. CASTANIER Alain, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end prolongé du 15 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du vendredi 11 août 2023 à 18h00 au mercredi 16 août 2023 à 12h00**.

**Article 2**: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3**: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**: Le préfet délégué pour l'égalité des chances de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public**

**A R R Ê T É**

**2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-n° 818 du 11 août 2023  
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection :  
VOIE PUBLIQUE, commune de VIRY-CHATILLON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur CASTANIER Alain en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 03 avril 2023 portant délégation de signature à M. CASTANIER Alain, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection présentée par la Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies (DILT), reçue le 11 août 2023, en vue de mettre en place une caméra extérieure visionnant la voie publique pour le site suivant : le carrefour situé à l'angle de l'avenue Victor Schoelcher et de la rue Toussaint l'Ouverture à Viry-Châtillon (91170);

**CONSIDERANT** que le carrefour situé à l'angle de l'avenue Victor Schoelcher et de la rue Toussaint l'Ouverture à Viry-Châtillon est un lieu régulièrement ciblé par des faits de délinquance violents ;

**CONSIDERANT** que des vols à main armée sont commis depuis une dizaine de jours sur la RD 445 à Grigny ; que ces faits sont montés en puissance ces derniers jours ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalable à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection sollicitée par la DILT ;

**CONSIDERANT** que le président de la commission départementale de vidéoprotection est informé ;

**CONSIDERANT** que, en application des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La direction de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies (DILT) est autorisée provisoirement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique visionnant le carrefour situé à l'angle de l'avenue Victor Schoelcher et de la rue Toussaint l'Ouverture à Viry-Châtillon à (91170) à compter du 11 août 2013 jusqu'au 11 septembre 2023 inclus.

Ce système comporte : 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 1 caméra visionnant la voie publique.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La DILT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la DILT.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Alain CASTANIER